

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-080412

**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux**

BP 64

86320 CIVAUX

Bordeaux, le 7 janvier 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 4 et 5 décembre sur le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR), relative à l'examen du respect des dispositions de la décision en référence [5]
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0059.  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
[4] Décision de reconnaissance du service d'inspection CODEP-BDX-2023-048666 du 1er septembre 2023 ;  
[5] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus ;  
[6] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspections – Référence D455014029144 indice 2.  
[7] Note EDF « Organisation du REX » D5057PILNT5 ind 34.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 4 et 5 décembre au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR), relative à l'examen du respect des dispositions de la décision en référence [5].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 4 et 5 décembre 2025 portait sur le thème de la surveillance du « Service d'Inspection Reconnu » (SIR). Ce SIR est reconnu et habilité par l'ASNR jusqu'au 15 décembre 2027 par la décision en référence [4] conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté en référence [3]. Les inspecteurs ont examiné les modalités de mise en œuvre des dispositions de la décision en référence [5].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la gestion des sous-traitants avec le registre et le plan de surveillance associés, la qualité du pilotage des activités (suivi des remarques de l'audit interne du SIR). Ils ont également vérifié la conformité aux exigences réglementaires de certaines activités exercées par le SIR. En particulier, ils ont contrôlé des dossiers de soudage examinés par le SIR dans le cadre d'interventions non notables au sens de l'arrêté [3] et des plans d'inspection rédigés depuis la mise à jour du guide professionnel [6].

Les inspecteurs ont par ailleurs examiné, par sondage, des plans d'actions constats (PA CSTA) ouverts dans le cadre de la visite partielle du réacteur n°2. Cet examen n'a pas fait apparaître de remarques particulières.

Ils ont également vérifié les habilitations des intervenants réalisant des activités relevant du domaine de reconnaissance du SIR ainsi que les dossiers de soudage, sans écart identifié.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires généraux (BAG) pour observer une ronde effectuée par le service conduite, puis se sont rendus en salle des machines des réacteurs 1 et 2 afin d'observer la visite périodique de la chaudière 0XCA001CH dans le cadre des réparations des porcelaines.

Il ressort de cette inspection une bonne maîtrise globale des exigences réglementaires et des dispositions applicables au domaine de reconnaissance du SIR. L'organisation du SIR et son système de management de la qualité se sont révélés efficaces, la cartographie pluriannuelle des compétences est jugée pertinente et correctement déployée, avec un suivi satisfaisant des habilitations et des formations des intervenants, garantissant l'adéquation des compétences aux activités exercées. Enfin, les outils d'aide au contrôle mis en place par le SIR s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue du SIR et contribuent à la fiabilité des contrôles réalisés.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Visite des installations**

L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] précise que :

« *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à:*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »*

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants :

- Des panneaux alertant sur un risque vapeur à proximité de la chaudière 0XCA001CH dans le BAG à 0m. 3 des demandes de travaux (DT) étaient non closes, deux d'entre elles étaient à l'état « préparation » l'une depuis septembre 2022 (DT 1302517) et l'autre depuis février 2024 (DT 1501482). La dernière DT avait été annulée puis actualisée à l'état « prêt » depuis avril 2025 (DT 1797323) ;
- Le calorifuge de la chaudière 0XCA001CH déformé et inétanche ;

- Un problème de supportage au niveau 1AHP11TY avec des oscillations et vibrations de la tuyauterie conséquentes ;
- Un calorifuge de 2GRV110TC mouillé par une fuite datant de 2023.

**Demande II.1 : Caractériser ces constats et les traiter. Informer l'ASNR des mesures prises.**

#### **Visite périodique de la chaudière 0XCA001CH**

La visite des parties mises à nu de la chaudière 0XCA001CH a permis d'identifier des dépôts aux niveaux des piquages et des surépaisseurs au niveau du fond inférieur de la chaudière. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ces piquages seront nettoyés et que les surépaisseurs identifiées comme étant de la corrosion seront vérifiées afin de déterminer si ces épaisseurs sont proches de l'épaisseur de calcul.

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR les demandes de travaux ainsi que les résultats des contrôles des surépaisseurs détectées.**

#### **Gestion de retour d'expérience**

La note [7] décrit l'organisation mise en place par le SIR afin d'assurer et d'animer les retours d'expérience entrants et sortants.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le REX de Cattenom (REX 1ABP230TTY CAT) relatif à des dégradations sur le tronçon 1ABP230TY. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un nouveau mode de dégradation, ce REX doit cependant être pris en compte par le SIR afin de s'assurer qu'une telle situation ne puisse se produire sur le CNPE.

Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'ils étaient toujours en attente, pour la prise en compte de ce REX sur le CNPE de Civaux, de la fiche retour d'expérience (FIREX).

**Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR la position du SIR sur la FIREX, et notamment les actions prévues sur le site pour tenir compte de ce REX.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Dimensionnement des effectifs du SIR**

**Constat III.1 :** Le jour de l'inspection, le SIR n'était pas à la cible prévue par sa note de dimensionnement. Le SIR a ouvert un constat caméléon pour tracer cet écart. L'atteinte de la cible est prévue en 2026 avec l'habilitation de deux nouveaux inspecteurs.

#### **Préparation des activités**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont observé la réalisation de la visite périodique de la chaudière 0XCA001CH par l'un des inspecteurs habilités du SIR. Lors de la préparation de l'activité, ils ont constaté que le chargé de travaux **n'avait pas vérifié les points clés du régime identifiés par le service de la conduite avant de commencer l'activité. Les inspecteurs rappellent que ces vérifications sont indispensables.**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations



susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**